

Formulaire de réponse pour les blocs thématiques 1 à 10

Prise de position de

Nom / Entreprise / Organisation :	Conférence des offices AI
Abréviation de l'entreprise / de l'organisation :	COAI
Adresse :	Sempacherstrasse 15, 6003 Luzern
Personne de contact :	Astrid Jakob
Téléphone :	041 361 60 21
Adresse électronique :	astrid.jakob@ivsk.ch
Date :	10 mars 2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire et de ne remplir que les champs gris.
2. Veuillez utiliser une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position **au format Word** d'ici au **19 mars 2021** à l'adresse suivante : sekretariat.iv@bsv.admin.ch.

Merci de votre participation !

Thème	Remarques / suggestions
Remarques générales sur P-RAI	<p>Nous constatons que les nouvelles dispositions sont contraires à l'esprit de la 5e révision de l'AI "conversation avant dossiers" et vont dans le sens opposé. Au lieu de s'efforcer de réduire davantage les réglementations, la nouvelle ordonnance introduit un flot de réglementations qui ne sont plus compréhensibles, en particulier pour les assurés. En plus de l'ordonnance surréglementée, d'autres circulaires et directives entraîneront une densité supplémentaire de règlements. Nous tenons à souligner qu'il convient de faire preuve de plus de retenue en ce qui concerne la densité des réglementations dans les circulaires et directives correspondantes. L'AI est une assurance populaire. En tant que tels, les textes des lois et des ordonnances doivent être rédigés pour le grand public. Les textes complets actuels des règlements ne répondent pas à cette exigence.</p> <p>Les nouvelles tâches doivent être mises en œuvre avec compétence et professionnalisme. Cela nécessite des ressources financières et humaines appropriées. Le projet de loi ne peut plus être assimilé au message initial, car le législateur a adopté quelques innovations supplémentaires ayant un impact plus important sur la mise en œuvre. Ces changements n'ont pas été inclus dans les calculs des ressources tels qu'ils figurent dans le message. Par exemple, la question des enregistrements sonores dans les expertises médicales n'a pas été prise en compte dans le calcul du personnel requis. Les offices AI sont prêts à s'engager pour l'utilisation de solutions numériques afin de garantir une mise en œuvre efficace du développement continu de l'AI. Si l'on prend le point de vue du client, l'assurance sociale nationale est ancrée dans les cantons. Afin d'offrir aux clients et aux employés un accès simplifié et efficace, les offices AI doivent être dotés des ressources financières appropriées. Ce n'est qu'ainsi que la numérisation pourra être encouragée et mise en œuvre de manière efficace.</p>
Remarques générales sur P-OPGA	<p>Nous proposons que les enregistrements sonores soient traités par analogie du matériel d'observation. À cet égard, l'LPGA et l'OPGA stipulent que le matériel d'observation reste dans le dossier comme preuve s'il est utilisé. Dans le cas contraire, il doit être détruit. Contrairement aux observations, cependant, les enregistrements sonores ne sont "qu'un" élément de qualité pour évaluer la possibilité d'utiliser les "preuves" réelles d'une expertise. Par conséquent, les enregistrements sonores doivent être conservés dans le dossier pendant la procédure en cours (conformément à l'art. 44, al. 6 LPGA). Toutefois, une fois que la demande de prestations est devenue définitive, il convient de les détruire (par analogie avec l'art. 43a al. 8 LPGA) car elles ne sont plus nécessaires. Le libellé de l'art. 44, al. 6 LPGA permet cette possibilité.</p>

Bloc thématique 1 : Amélioration de la réadaptation (chap. 2.1 du rapport explicatif)

Détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, cofinancement des offres transitoires cantonales, cofinancement des services cantonaux de coordination, location de services, indemnités journalières de l'AI, couverture accidents

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Terminologie dans la version française	remplacer «marché primaire de travail» par «le premier marché du travail» dans la version française de l'ordonnance.

Bloc thématique 1 : Amélioration de la réadaptation (chap. 2.1 du rapport explicatif)

Détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, cofinancement des offres transitoires cantonales, cofinancement des services cantonaux de coordination, location de services, indemnités journalières de l'AI, couverture accidents

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Détection et intervention précoces : art. 1^{er}, al. 1, art. 1^{quinquies} et 1^{sexies}, al. 2, P-RAI

Mesures de réinsertion : art. 4^{quater}, al. 1, art. 4^{quinquies}, 4^{sexies}, al. 1, 3, let. a, et 4 à 6, et art. 4^{septies} P-RAI

Orientation professionnelle : art. 4a P-RAI

Formation professionnelle initiale : art. 5, 5^{bis}, 5^{ter} et 6, al. 2, P-RAI

Cofinancement des offres transitoires cantonales : art. 96^{bis} et 96^{quater} P-RAI

Cofinancement des services cantonaux de coordination : art. 96^{bis} et 96^{ter} P-RAI

Location de services : art. 6^{quinquies} P-RAI

Indemnités journalières de l'AI : art. 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 2, 19, 20^{ter}, 20^{quater}, al. 1 et 6, 20^{sexies}, al. 1, let. a, 21^{septies}, al. 4 et 5, 21^{octies}, al. 3, 22, 91, al. 1, et disposition transitoire, let. a, P-RAI

Couverture accidents : art. 20^{quater}, al. 1 et 6, 88^{sexies}, 88^{septies} et 88^{octies} P-RAI ; art. 53, al. 1, 3 et 4, 56, 72, 132, 132a, 132b, 132c et 132d P-OLAA

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	1 ^{se} xie s	2		Il serait utile de limiter le cadre temporel pendant la scolarité obligatoire au placement et à l'orientation professionnelle. Sinon, nous craignons de nombreux problèmes de convoitise et de	... si elles soutiennent la transition de l'école à la formation ou à l'emploi.

				démarcation. Nous demandons de modifier la formulation générale comme suit :	
P-RAI	4quinquies	3		Le critère essentiel est l'achèvement de l'école primaire obligatoire.	... après la fin de la scolarité obligatoire.
P-RAI	4quinquies	4		Nous demandons la suppression de «dans une convention d'objectifs». La précision fait partie d'une circulaire.	Les buts et la durée de toutes les mesures de réinsertion sont fixés dans une convention d'objectifs en fonction des aptitudes de l'assuré
P-RAI	4sexies	6	a	Nous demandons une reformulation comme suit :	depuis lors, il s'est engagé de manière autonome ou avec de l'aide à des efforts actifs pour une réinsertion professionnelle;
P-RAI	4a	2		Cette reformulation du paragraphe 2 clarifie la distinction avec le paragraphe 3.	Les mesures visées au paragraphe 1, lit. b, s'appliquent aux mesures liées au marché du travail mises en œuvre après l'école obligatoire sur le premier marché du travail ou dans les institutions, afin de vérifier l'adéquation et la propension de la personne assurée à une formation éventuelle et aux exigences du 1er marché du travail.
P-RAI	4a	3		Cette précision au paragraphe 3 clarifie la distinction avec le paragraphe 2.	Les mesures visées au paragraphe 1, lit. c, sont des mesures mises en œuvre dans le premier marché du travail ou dans les institutions pour déterminer l'adéquation et la pente ...»
P-RAI	4a	4		Dans la première phrase, demander la suppression de «dans une convention d'objectifs». La précision fait partie d'une circulaire. Nous estimons que les conditions prévues au lit. c sont déjà sous-définies au lit. a. lit. c pourrait donc être supprimé en conséquence.	Les objectifs et la durée des mesures visées aux al. 2 et 3 sont fixées individuellement dans une convention d'objectifs en fonction des aptitudes de l'assuré.
P-RAI	5	2	c	La formulation n'est pas claire. Nous proposons la reformulation comme suit:	le début de la préparation est une condition préalable à la formation ultérieure.
P-RAI	5bis	6		Nous demandons le remplacement «centre de formation» par des établissements d'enseignement.	Si l'assuré est placé, en raison de son invalidité, dans un établissement d'enseignement, ...
P-RAI	5bis	7		Nous demandons le remplacement «centre de formation» par des établissements d'enseignement.	Si l'assuré a des frais supplémentaires du fait qu'il doit loger et prendre ses repas

					hors de chez lui et ailleurs que dans établissement d'enseignement, ...
P-RAI	22			Cet article est extrêmement complexe et sa formulation est complexe. Il n'est pas clair à partir de quand le droit à l'indemnité journalière s'applique. À notre avis, il faudrait préciser dans une circulaire si la valeur moyenne est supposée pour le livre des salaires et à qui le paiement est effectué	Simplifier le texte
P-RAI	22	2		Cette disposition ne garantit pas l'égalité de traitement des salaires des apprentis dans l'entreprise. La suppression apporte également une simplification importante à la pratique. Si les employeurs ne respectent pas les salaires habituels dans la branche, il n'appartient pas à l'AI d'intervenir à titre correctif par le biais de son règlement sur les indemnités journalières.	Supprimer sans remplacement Eventualiter: Ne se rapporte qu'à la version allemande.
P-RAI	22	4		La formulation est compliquée et difficilement compréhensible. Nous proposons la reformulation comme suit:	En l'absence de contrat d'apprentissage, le montant de l'indemnité journalière correspond: a. pour les assurés qui suivent une formation de degré tertiaire sans stage rémunéré en vertu de l'art. 22, al. 3, LAI : au revenu médian mensuel lié à l'exercice d'une activité professionnelle des étudiants des Hautes écoles de l'Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants (SSEE) de l'Office fédéral de la statistique b. pour les assurés qui suivent une formation de degré tertiaire avec un stage rémunéré obligatoire : le salaire prévu dans le contrat de stage, le montant de l'indemnité journalière étant toutefois plafonné au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS. c. pour les assurés qui ne suivent ni une formation au sens de la let. a ou b ni une formation au sens de l'art. 22,

				al. 4, LAI : pendant la première année, au plus bas salaire médian indicatif d'apprenti figurant dans le « Lohnbuch Schweiz » et, pendant la deuxième année, au salaire provenant d'un travail rentable sur le plan économique.
			Une règle générale concernant le pincement en charge des trains et la quantité maximale du tarif prévu en Suisse serait utile. Nous proposons l'ajout d'un article en ce sens entre l'art 24quinquies et l'art 24sexies:	Les traitements dispensés à l'étranger sont rémunérés à concurrence des tarifs pratiqués en Suisse en application des art. 24quater et 24quinquies.
P-RAI	96ter		Nous saluons la possibilité d'institutionnaliser et de compenser la coopération avec le centre de coordination cantonal. Si les chiffres se situent dans la partie inférieure de la fourchette actuellement en vigueur, cela entraînera un ajustement budgétaire au centre de coordination. La contribution de l'AI s'élève à un tiers du budget total du centre de coordination.	
P-RAI	Dispositions transitaires	a	Plusieurs formations pourraient être concernées successivement. Il n'est pas clair si toutes ces mesures sont visées ou la mesure actuelle. En outre, on ne sait pas très bien ce qui s'applique dans le cas des prorogations de mesures.	Nous demandons une clarification concernant le début effectif de la mesure.
P-RAI	18		Le présent projet signifie que la suppression de l'indemnité journalière pour la période pendant laquelle le début de la formation professionnelle initiale est attendue. Le rapport explicatif cite le rapport explicatif (p. 30) Art. 22bis al. 3 LAI. Ce n'est pas convaincant. La mention explicite du début de la formation dans cette disposition a été faite afin de préciser que l'indemnité journalière n'est pas seulement versée à partir de 18 ans, mais dès le début de la formation. Le message (p. 128) indique à cet égard ce qui suit: "En ce qui concerne les assurés en cours de formation professionnelle initiale, le droit à une indemnité journalière naît avec le début de la FPI, afin d'éviter la survenue d'une nouvelle situation	Nous proposons de laisser ces deux paragraphes inchangés.

			financière en cours de formation. L'objectif était l'attribution de l'indemnité journalière plus tôt et en aucun cas de supprimer l'indemnité journalière pour la période d'attente.	
P-RAI	19		Le titre "délai d'attente" (également utilisé précédemment) est trompeur. Contrairement aux situations énumérées à l'art. 18, il n'y a pas d'attente pour le début d'une mesure. Au contraire, il s'agit d'une indemnité journalière temporaire après la fin d'une mesure. Il convient d'ajouter que l'on peut se demander s'il existe une quelconque base juridique pour ces indemnités journalières. Compte tenu de la subsidiarité vis-à-vis de l'assurance chômage, le règlement s'applique principalement aux assurés qui étaient indépendants avant la mise en œuvre de la mesure et qui ne doivent donc pas payer de cotisations à l'assurance chômage bien qu'ils perçoivent des indemnités journalières de l'AI.	Nous proposons que le titre soit changé à "Indemnité journalière pendant recherche d'emploi".
P-RAI	19	1	Selon le rapport explicatif (p. 31), les assurés ont également droit à une indemnité journalière pendant le délai d'attente avant la nouvelle mesure de "location de services", à condition que celle-ci ait été précédée d'une formation professionnelle initiale, d'un reclassement ou d'un placement à l'essai. Nous considérons qu'il est problématique de mélanger le maintien de l'allocation journalière précédente après la fin d'une mesure avec une allocation journalière pour la période pendant laquelle la personne doit attendre le début d'une mesure. Si une indemnité journalière doit être versée pour la période pendant laquelle la personne doit attendre le début d'une mesure, elle doit être incluse dans l'article 18.	

Bloc thématique 2 : Mesures médicales (chap. 2.2 du rapport explicatif)

Mesures médicales de réadaptation, critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales, prestations de soins en cas de traitement à domicile

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Mesures médicales de réadaptation : art. 2, 2^{bis} et 2^{ter} P-RAI

Critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales : art. 3, 3^{bis} et 3^{ter} P-RAI ; art. 35 P-OAMal ; abrogation de l'OIC ; OIC-DFI

Prestations de soins en cas de traitement à domicile : art. 3^{quinquies} et 39e, al. 5, P-RAI

Autres articles : art. 3^{novies} et 4^{bis} P-RAI

Si vous souhaitez donner votre avis sur des chiffres spécifiques de l'annexe de l'OIC-DFI, veuillez indiquer le chiffre correspondant sous « Thème » et rédiger votre commentaire sous « Remarques / suggestions ».

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	2	2	a	En principe, un traitement qui ne répond pas encore aux critères de l'EAE ne répond pas non plus aux exigences de couverture des coûts par une assurance sociale. Selon la LPGa, l'assurance maladie est tenue de verser des prestations préalables à l'assurance invalidité. Par conséquent, si l'on veut "avancer" les coûts de ces traitements, il faudrait qu'ils soient pris en charge par l'assurance maladie. À notre avis, il n'y a aucune raison de rompre avec le principe éprouvé (art. 70, al. 2, let. a. LPGa).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	2	3		Cette détermination entraîne des problèmes lors de l'examen dans le cas d'une psychothérapie. Souvent, ce n'est qu'après le début de la thérapie qu'il est possible d'évaluer si l'état est instable ou s'il est admissible à une souffrance légitime à l'AI. Il devrait être possible de terminer un traitement aux frais de l'assurance maladie et d'en commencer un nouveau aux frais de l'AI.	Nous demandons que cette préoccupation soit prise en compte dans la formulation du paragraphe ou qu'elle soit incluse dans les directives.
P-RAI	3	3		Nous aimerions savoir ce que cela signifie pour les infirmités congénitales qui doivent être diagnostiquées avant un certain âge. L'OIC a été modifié en	Nous demandons une clarification dans une directive.

				conséquence et contredit donc cette formulation. Cela signifie-t-il que si elle est découverte plus tard, une infirmité congénitale peut toujours être demandée ?	
--	--	--	--	---	--

Bloc thématique 4 : Tarification et contrôle des factures (chap. 2.4 du rapport explicatif)

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
P-RAI	Une règle générale concernant la prise en charge des traitements et la plafonnant au maximum du tarif pratiqué en Suisse serait utile. Nous proposons l'ajout d'un article en ce sens entre l'art 24quinquies et l'art 24sexies: « Les traitements dispensés à l'étranger sont rémunérés à concurrence des tarifs pratiqués en Suisse en application des art. 24quater et 24quinquies.

Bloc thématique 4 : Tarification et contrôle des factures (chap. 2.4 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 3^{quater}, 24, al. 3, 24^{bis}, 24^{ter}, 24^{quater}, 24^{quinquies}, 24^{sexies}, 41, al. 1, let. l, 72^{ter}, 79, al. 5, 79^{ter}, 79^{quater}, 79^{quinquies}, 79^{sexies} et 89^{ter} P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	24s exti es			Nous demandons en outre l'ajout d'un nouveau paragraphe libellé comme suit:	Les fournisseurs de prestations n'ont aucun droit de conclure un contrat de prestation
P-RAI	79t er	1	c	Il n'est pas clair ce que l'on entend par «procédures» par rapport à l'AI.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	79t er	1	d	Nous demandons la suppression de l'indication de la date, car cette indication n'est pas prévue.	Proposition de texte : Numéro de la décision ou de la communication ;
P-RAI	79q uat er	2		Il n'est pas clair ce que l'on entend par «procédures» par rapport à l'AI.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 5 : Système de rentes (chap. 2.5 du rapport explicatif)

Système de rentes linéaire, évaluation du taux d'invalidité

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Système de rentes linéaire : art. 33^{bis}, al. 2, et disposition transitoire, let. c, P-RAI ; art. 51, al. 5, et 53, al. 1, P-RAVS ; art. 4 P-OPP 2

Évaluation du taux d'invalidité : art. 24^{septies}, 25, al. 2 à 4, 26, 26^{bis}, 27, al. 2, 27^{bis}, 41, al. 1, let. k, 49, al. 1^{bis}, et disposition transitoire, let. b, P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	49	1bis		Nous demandons la suppression du paragraphe. Rien n'est (nouvellement) inscrit dans cet article qui ne résulterait déjà d'une loi de rang supérieur et de principes juridiques généraux (par exemple, la traçabilité d'une prise de position). Il s'agit donc d'une véritable répétition, qui peut être supprimée au sens de la clarté de l'ordonnance.	Supprimer sans remplacement
P-RAI	24 ^{septies}	2		Ce paragraphe renvoie au paragraphe 1 (La détermination de ce statut). Celui-ci prévoit également le statut de "sans activité lucrative". Il n'est donc pas convaincant, d'un point de vue linguistique, de considérer au paragraphe 2 la recherche d'une activité lucrative comme une évidence.	Nous proposons le changement comme suit: "La détermination du statut est fondée sur la situation dans laquelle l'assuré se trouverait s'il ne souffrait pas d'une atteinte à sa santé".
P-RAI	25	4		Le tableau auquel il est fait référence contient les heures de travail habituelles dans l'entreprise. Nous nous demandons si les heures de travail hebdomadaires doivent réellement être basées sur les heures de travail habituelles dans l'entreprise et non sur les heures de travail habituelles dans la branche ?	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	26	3		Dans la mesure du possible» fait référence à la disponibilité des données. «En principe» serait préférable (un recours aux statistiques peut être indiqué bien que le montant du dernier revenu est disponible).	Nous demandons, dans la version française, de remplacer «surveillance de l'invalidité » par «surveillance de l'atteinte à la santé
P-RAI	26	4		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Nous demandons l'ajout suivant dans la deuxième phrase:

					En dérogation à l'art. 25, al. 3, seules les valeurs indépendantes du sexe sont utilisées
P-RAI	26	5		Dans le cas présent, il est fait référence à la version française. Toutefois, la version allemande doit également être examinée en conséquence afin d'éviter tout malentendu. La formulation induit en erreur.	Remplacer par : Si le revenu réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé est inférieur (...), le revenu sans invalidité correspond à 95% (...)
P-RAI	26	6	b	Il y a inégalité de traitement si le revenu sans invalidité et le revenu d'invalidité diffèrent de manière significative dans le montant du sous-paiement. Le niveau minimum de sous-paiement doit également être défini pour les revenus d'invalidité.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	26bis	1		Les commentaires sur l'art. 26bis al. 1 contredisent l'art. 25 al. 1 let. b RAI. Il n'est pas clair si un élément de salaire social peut encore être pris en compte. La question de la prise en compte du salaire effectif se pose aussi régulièrement dans le cas des indépendants qui, après être devenus handicapés, continuent à se verser le salaire précédent ou s'octroient un salaire trop élevé. Contrairement à ce que précise le rapport (p. 44), la formulation laisse entendre que si la capacité fonctionnelle résiduelle n'est pas exploitée, le revenu avec invalidité doit être déterminé sur d'autres bases.	Une formulation différente permet d'éviter cette confusion : Si l'assuré réalise un revenu après la survenance de l'invalidité, le revenu avec invalidité correspond à ce revenu extrapolé si besoin à concurrence de sa capacité fonctionnelle résiduelle.
P-RAI	26bis	2		En cas de santé, les travailleurs indépendants effectuent souvent un travail nettement supérieur aux heures de travail «normales». En particulier dans le cas des travailleurs indépendants qui ont gagné un revenu très élevé, la question se pose de savoir quelle est la charge de travail (maximale) à prendre en compte en cas de maladie.	Un complément aux directives serait souhaitable.
P-RAI	26bis	3		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Nous demandons l'adaptation suivant: «...travailler qu'à un taux d'occupation inférieur à 50 % ...» Nous demandons que l'article précise qu'aucune autre déduction n'est prévue.
P-RAI	27bis			La formulation est incompréhensible.	Nous proposons la reformulation comme suit:

					le revenu en cas de handicap doit être calculé de la même manière que pour un emploi à 100 % en fonction de la capacité fonctionnelle.
P-RAI	Dispositions transitoires	b		Une révision n'a de sens que pour les assurés qui ne touchent pas encore une rente complète. Les dispositions ne précisent pas clairement quelle est la situation en cas de révision des "invalides précoces" après l'âge de 30 ans. Est-il possible d'ajuster le revenu sans invalidité uniquement s'il existe une autre raison de révision selon l'art. 17 LPGA ? Quelle est la procédure de révision si un assuré ayant suivi une formation dans le cadre du LFPr était auparavant classé comme invalide précoce ?	

Bloc thématique 6 : Gestion des cas (chap. 2.6 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 1^{quinquies}, 4^{septies}, 41, al. 1, let. e à f^{ter}, 41a et 70 P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
PRAI	41a			Nous demandons un paragraphe supplémentaire indiquant qu'il n'existe pas de droit légal à la gestion de cas. Sinon, il pourrait y avoir une contradiction avec la circulaire.	Il n'existe pas de droit légal à la gestion des cas.
P-RAI	41a	2		Ces règles ne sont pas incluses dans le règlement, car elles sont trop détaillées, mais dans la circulaire correspondante. En outre, il existe une contradiction avec le paragraphe 3, qui permet aux offices AI de décider eux-mêmes de la nature de la gestion de cas. Le paragraphe 2 restreint cette liberté de choix.	Supprimer sans remplacement

Bloc thématique 7 : Procédure et expertises (chap. 2.7 du rapport explicatif)

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
SuisseMED@P	La poursuite du développement de la plateforme SuisseMED@P en ce qui concerne l'inclusion d'expertises bi-disciplinaires ne sera pas possible d'ici la fin de l'année. Surtout pas dans la perspective d'une éventuelle procédure de l'OMC. Une solution transitoire pour l'attribution de contrats d'expertise bi-disciplinaire est absolument nécessaire afin de pouvoir faire face au volume d'expertises nécessaires à l'exécution. Sinon, l'arriéré d'expertises aura un impact énorme sur toutes les procédures et donc en fin de compte sur les assurés en ce qui concerne la décision.

Bloc thématique 7 : Procédure et expertises (chap. 2.7 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 41*b* et 72^{bis}, al. 1, P-RAI ; art. 7*j*, 7*k*, 7*l*, 7*m* et 7*n* et disposition transitoire P-OPGA

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	41b			Nous demandons de préciser ce que l'on entend par incapacité de travail attestée. Nous demandons la suppression de l'art. 1 al. c lit. 4. La loi ne prévoit pas la publication de la rémunération totale. En raison du processus de paiement automatisé, ces données ne sont pas non plus disponibles dans les offices AI, mais dans la CdC.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	72bis	1		Lors de l'introduction de la répartition aléatoire des expertises bi-disciplinaires, il convient de conserver au moins le système de répartition régionale connu de la répartition des expertises polydisciplinaires.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	73bis	2	g et h	Nous suggérons que les destinataires de l'article 73bis paragraphe 2 soient divisés entre ceux qui ont le statut de partie et ceux qui ne l'ont pas. Il en résulterait que, contrairement à l'article 73ter LAI, les médecins traitants et les organes d'exécution auxquels les décisions préliminaires sur les mesures de réadaptation doivent désormais également être transmises ne sont pas	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				habilités à s'y opposer (notes explicatives, p. 59).	
P-OPGA	7j			<p>La raison pour laquelle une "tentative d'accord" entre l'assureur et l'assuré doit être effectuée s'il s'avère qu'un expert proposé doit se retirer n'est pas claire. Dans ce cas précis, l'assureur et l'assuré conviennent qu'un nouvel expert doit être désigné. Pour des raisons de simplicité, les assureurs doivent proposer un nouvel expert. Il n'est pas nécessaire de procéder à une "tentative de règlement".</p> <p>Une tentative d'accord est seulement utile dans les situations où l'assureur n'attribue pas le mandat d'expertise à la distribution aléatoire (c'est-à-dire à l'avenir uniquement dans le cas de mandats mono-disciplinaires, cf. art. 72bis al. 1 LAI et art. 7j al. 3 P-OPGA) et où l'assuré refuse un expert sans motif de récusation.</p>	L'ensemble de la disposition doit être reformulé conformément aux commentaires formulés.
P-OPGA	7k			<p>Nous demandons l'utilisation d'un formulaire uniforme de déclaration de renonciation.</p> <p>Le terme "entretien" doit être précisé dans l'ordonnance. Il doit être clair si "seulement" les constatations (anamnèse) doivent être enregistrées, ou également l'examen ultérieur.</p>	L'ensemble de la disposition doit être reformulé conformément aux commentaires formulés.
P-OPGA	7k	2		<p>Nous demandons la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 2. La renonciation ne peut être déclarée qu'à l'office AI. Dans le cas contraire, il pourrait être allégué que l'expert a persuadé ou fait pression sur l'assuré. Dans certaines circonstances, l'assuré peut également prendre sa décision de renoncer immédiatement avant ou (selon le déroulement de l'entretien) seulement après la fin de l'entretien. Dans ce cas, il doit signer la renonciation directement auprès de l'expert, qui la transmettra ensuite à l'assurance pour les dossiers. Si la renonciation est faite dans le cadre d'une expertise bi- ou polydisciplinaire, la déclaration doit indiquer clairement avec quels experts l'assuré a renoncé à l'enregistrement sonore.</p>	Si l'assuré renonce à l'enregistrement audio, il doit le confirmer par écrit à l'assureur avant l'évaluation. L'assureur transmet la renonciation à l'expert avant l'évaluation.
P-OPGA	7k	4		<p>On ne sait pas très bien ce qui est considéré comme un entretien. Nous demandons des précisions quant au moment où la conversation est</p>	correction grammaticale (ne concerne que la version allemande)

				considérée comme un entretien et doit être enregistrée en conséquence.	
P-OPGA	7k	6		<p>L'art. 44 al. 6 LPGA stipule que les enregistrements sonores effectués lors des expertises médicales doivent être intégrés dans les dossiers. Ce règlement doit être clarifié dans l'art. 7k. Ici, les paragraphes 1 à 5 sont clairs et compréhensibles. L'al. 6 de l'art. 7k, en revanche, contient des restrictions ou de nouvelles règles sur la tenue de dossiers pour les procédures individuelles. En plus des difficultés techniques (vulnérabilité aux erreurs), elles entraînent également des défis techniques majeurs et des conséquences financières correspondantes.</p> <p>La référence à la première phrase de l'art. 7k al. 6 P-OPGA n'est pas nécessaire car l'art. 44 al. 6 LPGA stipule déjà que les enregistrements sonores doivent être traités comme un dossier. D'autres spécifications sont donc superflues.</p> <p>Pour la mise en œuvre technique, il serait beaucoup plus simple de traiter les enregistrements sonores de la même manière que le matériel d'observation. Cela serait également justifié par le système de la loi, car les deux domaines sont énumérés directement l'un après l'autre dans l'LPGA (art. 43a LPGA pour les observations et art. 44 LPGA pour les expertises). L'OPGA devrait donc clarifier l'article juridique de la même manière que pour les observations, et ne pas prendre de dispositions plus détaillées. Ce dernier serait une nouveauté dans la loi actuelle sur l'assurance invalidité.</p> <p>L'objectif des enregistrements sonores est de prouver l'équité et la qualité de la procédure d'évaluation. Par conséquent, les enregistrements sonores perdent leur utilité dès qu'il est clair que l'expertise pertinente peut être utilisée d'un point de vue qualitatif. Il est donc incompréhensible que des enregistrements sonores restent dans le fichier AI au-delà de ce point. Le matériel audio pourrait être détruit lorsque la décision devient définitive, au</p>	<p>Nous demandons donc que le paragraphe soit supprimé.</p> <p>Le cas échéant, il convient de le remplacer par le texte suivant :</p> <p>"Les enregistrements sonores servent à l'évaluation qualitative des expertises écrites. Ils perdent leur raison d'être avec la réalisation juridiquement contraignante de l'expertise et doivent être détruits en conséquence".</p>

			<p>même titre que le matériel d'observation qui ne peut être utilisé (art. 43a al. 8 LPGA), à moins que la personne assurée ne souhaite explicitement le conserver dans le dossier AI. Une conservation plus longue ne fait pas de sens, d'autant plus qu'en cas de réexamen ultérieur, ce n'est pas l'équité de la procédure d'expertise qui serait en cause, mais le droit aux prestations en tant que tel. Toutefois, un réexamen nécessite généralement une nouvelle expertise. Les preuves de qualité en tant que telles ne sont valables que pour le moment (c'est-à-dire pour la procédure en cours).</p> <p>Ceci est également implicite dans l'article 7k al. 6 OPGA: Celle-ci ne prend en compte que les étapes de la procédure en cours. On pourrait donc également en déduire que la destruction des enregistrements sonores après que la demande de prestations soit devenue définitive serait possible et raisonnable. Si l'on part du principe que l'art. 44 al. 6 LPGA prévoit la classification des enregistrements sonores comme élément de dossier dans le dossier, les restrictions de l'art. 7k al. 6 OPGA n'ont aucun sens. Soit les enregistrements sonores sont un élément de dossier au sens plein du terme, soit ils ne le sont pas. Dans le cas contraire, il y aurait toujours un "vide" dans l'obligation précédente de conserver les dossiers (y compris toute numérotation des éléments du dossier), en fonction de la demande d'inspection des dossiers. Ceci car les enregistrements sonores ne devraient pas être diffusés s'ils n'étaient pas destinés aux procédures concernées. Il faudrait toujours l'expliquer et donner au demandeur une impression d'opacité.</p> <p>La formulation actuelle de l'art. 7k al. 6 OPGA implique que les enregistrements sonores doivent être conservés pendant une très longue période, tout comme les autres documents. Pour garantir cela, un investissement technique très important est nécessaire. Selon l'évaluation actuelle, les coûts supplémentaires qui en résultent pour le développement et l'exploitation représentent jusqu'à 10 %</p>	
--	--	--	--	--

			<p>du total des coûts dont disposent actuellement les offices AI pour leurs systèmes informatiques (environ 42 millions de francs suisses pendant les dix premières années d'exploitation). Ces coûts supplémentaires ne sont pas actuellement à la disposition des offices AI et devraient être compensés séparément par le fonds de l'AI, ce qui lui imposerait une charge supplémentaire correspondante.</p>	
P-OPGA	7l		<p>La raison pour laquelle un expert doit avoir une expérience professionnelle à un poste de direction dans un hôpital n'est pas claire. La précision "dans un cabinet médical ou en exerçant une fonction dirigeante dans un hôpital" doit être supprimée.</p> <p>Plusieurs années d'expérience clinique sont importantes. L'endroit où un expert acquiert cette expérience (en cabinet privé et/ou à l'hôpital) n'est pas pertinent.</p>	« ... disposent d'au moins cinq ans d'expérience clinique. »
P-OPGA	7m		<p>Un représentant de l'AI ou du SMR doit impérativement être membre de la commission.</p> <p>Nous proposons de régler dans l'ordonnance qui élit les membres de la commission (Conseil fédéral ou par exemple le Département fédéral de l'intérieur).</p> <p>En outre, selon la phrase d'introduction de l'article 7m, la commission devrait être composée de 13 membres, mais en fait, seuls 12 acteurs de l'assurance sociale, des centres d'expertise, du corps médical, etc. sont nommés. Cette contradiction doit être rectifiée.</p>	L'ensemble de la disposition doit être reformulé conformément aux commentaires formulés.
P-OPGA	7n	1	<p>La disposition est formulée de manière incompréhensible (formule des recommandations publiques concernant...).</p> <p>Selon les interprétations (p. 11 et p. 78 s.), la nouvelle commission a pour tâche, d'une part, de fixer des directives sur la qualité des structures et des processus du système d'expertise et, d'autre part, de contrôler la qualité des expertises et, si nécessaire, de prendre des mesures en cas de déficits systématiques de qualité.</p> <p>La disposition elle-même ne précise pas, ou pas suffisamment, que la commission est responsable de l'assurance qualité et</p>	<p>La Commission</p> <p>a. décrit les conditions cadres qui doivent être réunies pour une expertise médicale (personnel, organisation, technique, espace) ;</p> <p>b. décrit la procédure d'une évaluation médicale ;</p> <p>c. formule des exigences de qualité pour les rapports médicaux ;</p> <p>d. contrôle la qualité des rapports médicaux ; et</p> <p>e. formule des recommandations à</p>

			<p>ce que sont les conséquences d'une violation systématique de la qualité identifiée par la commission. On ne sait pas non plus comment la commission entend procéder au contrôle de la qualité et si ou sous quelle forme, par exemple, les associations (organisations de personnes handicapées, Conférence des offices AI, etc.) peuvent s'adresser à la commission en cas de (quelles ?) violations de la qualité.</p> <p>Nous suggérons que la disposition soit fondamentalement révisée dans ce sens. Le texte proposé clarifie les tâches de la commission (lit. a = qualité structurelle ; lit. b = qualité des processus ; lit. c = spécifications de qualité ; lit. d = surveillance de la qualité ; lit. e = action en cas de déficiences systématiques de la qualité).</p> <p>En particulier, l'assurance de la qualité des expertises mono-disciplinaires est susceptible de poser un défi particulier à la commission.</p>	<p>l'attention de l'OFAS en tant que partenaire tarifaire des centres d'expertises s'il identifie des déficiences systématiques de qualité.</p>
P-OPGA	7n	2	<p>Si la commission veut vérifier la qualité des expertises (ce qui sera finalement sa tâche ; cf. art. 44 al. 7 lit. c LPGA [contrôle des résultats des expertises médicales]), elle devra obtenir les dossiers auprès des institutions d'assurance concernées.</p> <p>Cela n'est pas suffisamment clair dans la disposition. Elle parle de "documents nécessaires" que la commission peut demander, ce qui est expliqué dans les explications comme "des documents sur les procédures et les structures des organes de révision" (p. 78). Ces documents peuvent être utiles pour examiner la qualité des structures et des processus, mais pas pour l'assurance qualité des rapports d'experts eux-mêmes (qualité des résultats).</p> <p>La disposition devrait être fondamentalement révisée dans ce sens. Il est également essentiel d'examiner si les institutions d'assurance sont autorisées à divulguer les dossiers d'assurance à la commission (protection des données).</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Bloc thématique 9 : Autres mesures du développement continu de l'AI (chap. 2.9 du rapport explicatif)

Convention de collaboration, indemnités journalières de l'AC, locaux

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Convention de collaboration : art. 98^{ter} et 98^{quater} P-RAI

Indemnités journalières de l'AC : art. 120a P-OACI

Locaux : art. 66, al. 1^{bis} et 2, et 98^{bis} P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	66	1bis		Nous attirons l'attention sur une erreur de phrase. Ne concerne que la version allemande	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Bloc thématique 10 : Mesures sans lien avec le développement continu de l'AI (chap. 2.10 du rapport explicatif)
y c. adaptations d'ordre formel ou basées sur des arrêts du Tribunal fédéral**

Frais d'administration, contribution d'assistance, frais de voyage, évaluation de l'impotence

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Frais d'administration : art. 53, al. 1 et 2, et 55, al. 1, P-RAI

Contribution d'assistance : art. 39f, al. 1 à 3, 39i, al. 2 à 2^{ter}, 39j, al. 2 et 3, et disposition transitoire, let. d, P-RAI

Frais de voyage : art. 90, al. 2 et 2^{bis}, P-RAI

Évaluation de l'impotence : art. 38, al. 2, P-RAI

Autres articles : art. 69, al. 2 (version française), 73^{bis}, al. 2, let. e, g et h, 74^{ter} (version française), 76, al. 1, let. f, 78, al. 3, 88^{ter} et 88^{quater} P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
P-RAI	73bis	2		Pour une meilleure compréhension, il serait utile d'insérer une référence à l'article 8a LAI, afin qu'il soit clair que seules les mesures de réadaptation sont effectivement visées ici.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	39i	2bis		Nous supposons que la personne doit être sur place. Toutefois, le texte ne le précise pas. Nous soupçonnons que l'art. 2ter est particulièrement appliqué. L'expression "ne doit pas dépasser le forfait " suggère que moins que la somme forfaitaire peut être facturée. Dans ce cas, cependant, il ne s'agirait plus d'un montant forfaitaire, mais d'un montant maximum. On voulait probablement dire "exclusivement" le forfait. Cette situation doit être distinguée de la détermination du montant de la somme forfaitaire. Le montant mentionné à l'art. 39f al. 3 RAI est incontestablement le montant maximum qui ne peut être dépassé lorsque le forfait est déterminé par les offices AI	Nous proposons le changement comme suit: «Le montant maximal de la facture par nuit ne ...»
P-RAI	39i	2ter		Il existe une inégalité de traitement manifeste à l'égard des personnes qui épuisent le forfait de nuit et un grand risque d'abus. Seules les missions réellement effectuées devraient être	Nous faisons la proposition suivante: Ne rémunérer le forfait de nuit que si celui-ci est effectivement utilisé. Sinon, utiliser le forfait de

				<p>rémunérées ou des conditions d'octroi plus élevées devraient être définies. Actuellement, selon ch. 4975 et 4076 CCA, seul le temps d'intervention effectif est pris en compte. Si, comme condition de base, l'assistance doit être nécessaire la nuit, mais qu'elle peut également être utilisée pendant la journée si elle n'est pas épuisée, il y a une divergence et la nécessité est donc fortement remise en question.</p> <p>L'expérience montre que les praticiens délivrent souvent des "certificats de complaisance" pour les soins de nuit et qui ne sont pas épuisés par la suite. Nous craignons que, dans de nombreux cas, des soins de nuit devront être accordés mais que les services ne seront pas fournis. Le montant élevé non utilisé est ensuite facturé dans la journée, ce qui constitue clairement une inégalité de traitement. Exemple: Le montant forfaitaire de nuit n'est pas utilisé parce que, par exemple, un parent est de garde sans effort supplémentaire. Pendant la journée, le montant forfaitaire élevé est alors épuisé et le parent travaille également à plein temps.</p>	nuit le jour uniquement au taux quotidien.
P-RAI	73b	2	g	<p>Nous renvoyons à nos commentaires sous la lettre h. S'agit-il uniquement de mesures de réadaptation professionnelles ? La notification d'un avis préliminaire en cas de refus de prestations ne contribuera pas à améliorer la coopération avec le prestataire de soins. Il en résultera un taux de recours plus élevé. Au contraire, la coopération serait renforcée si le prestataire de traitement recevait une copie des approbations des mesures de réintégration, afin qu'il soit précisément informé du type, de la durée et du contenu des mesures de réintégration. Cela soulève pour nous des questions de protection des données. Une disposition de l'ordonnance est-elle suffisante pour la divulgation de données dans le cas présent ?</p>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
P-RAI	73bis	2	h	<p>Selon l'article de l'ordonnance, une copie de la décision préliminaire n'est envoyée à l'organe d'exécution que si des mesures de réintégration sont ordonnées. Les explications ne</p>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

			permettent pas de déterminer clairement si seules les mesures de réinsertion professionnelle sont visées ? En effet, en principe, les fournisseurs d'aide ne sont pas autorisés à soulever des objections et si cette disposition devait être étendue, il faudrait s'attendre à une augmentation des objections et un travail administratif supplémentaire.	
P-RAI	53	2	Sur la base des explications, on peut supposer que l'office AI et la caisse de compensation fournissent ensemble les documents nécessaires. Cependant, maintenant que la caisse de compensation a été complètement supprimée du projet et que seuls les offices AI sont mentionnés, cela donne l'impression contraire que les caisses de compensation n'ont plus de tâches.	Nous demandons l'adjonction suivante: "Les offices AI, en collaboration avec les caisses de compensation gérant les comptes, doivent informer l'OFAS conformément aux instructions de ce dernier...".
P-RAI	55		Sur la base des explications du rapport explicatif, à l'avenir, il est prévu de contrôler par le biais d'un budget global. Nous partons du principe que les directives seront élaborées à un niveau qui laisse également aux offices AI la liberté d'entreprise nécessaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.